
Adoption des articles 1 et 2 du titre premier du décret sur le recrutement, les engagements, les rengagements et les congés, lors de la séance du 8 février

Citer ce document / Cite this document :

Adoption des articles 1 et 2 du titre premier du décret sur le recrutement, les engagements, les rengagements et les congés, lors de la séance du 8 février. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 70;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10131_t1_0070_0000_5

Fichier pdf généré le 07/07/2020

posées, et que la remise qu'il devra faire des parties d'habillement et d'équipement, ainsi qu'il est dit à l'article 20 ci-dessus, soit effectuée avant l'expiration du congé en vertu duquel il se serait absenté; sinon il sera réputé déserteur, comme congé outrepassé à l'époque précise, qui sera déterminée par les décrets concernant la désertion, sans pouvoir être admis ensuite à réclamer son congé de grâce, ni à pouvoir se justifier, en annonçant qu'il en avait fait la demande, si elle n'est pas constatée auparavant. Aussitôt qu'elle le sera au régiment, dans les formes prescrites ci-dessus, il lui en sera expédié une reconnaissance par le régiment, laquelle lui servira de congé pour rester chez lui jusqu'au moment de la revue, époque à laquelle seulement sa cartouche de grâce lui sera expédiée en la remettant, ainsi que son décompte et ses effets personnels, à celui qu'il aurait chargé de ses pouvoirs pour les retirer, conformément à ce qui a été prescrit ci-dessus pour les congés d'ancienneté à expédier aux hommes en congé.

Art. 24. Les recrues non rejoins, mais dont l'engagement aurait été ratifié, lorsqu'ils voudront se dégager, seront assujettis aux mêmes formalités, et aux mêmes obligations; mais ils seront obligés de verser les sommes qu'ils devront remettre entre les mains des recruteurs pour constater leur demande.

Ceux-ci, après les avoir reçues, en rendront compte aux régiments qui en expédieront à ces hommes une reconnaissance qui leur servira pour leur sûreté personnelle, en attendant l'expédition de leurs cartouches de congés de grâce, qui ne pourra leur être faite que par les ordres de l'officier général au moment de sa revue finale, en la remettant à ceux qu'ils auront chargés de leurs pouvoirs pour la retirer.

Art. 25. Lorsqu'une demande de dégagement aura été accompagnée de toutes les formalités prescrites ci-dessus, elle sera enregistrée et présentée à l'officier général pour y faire droit, et, après l'expédition du congé, le régiment sera valablement déchargé de la remise de la cartouche, du décompte et des effets, par le récépissé du porteur des pouvoirs de l'homme ainsi dégagé.

Art. 26. Tout homme qui obtiendra son congé de grâce, étant absent, n'aura droit à réclamer son décompte que de la même manière prescrite, pour les hommes congédiés par ancienneté, par les articles 5 et 6 du présent titre.

Art. 27. Les cartouches des congés de grâce seront signées de tous les membres du conseil d'administration et de l'inspecteur; elles exprimeront en toutes lettres la somme qui aura été payée en raison des années de services restant à faire, le montant du décompte à lui remis, etc., etc.

Art. 28. Les services précédents de tout homme qui obtiendra son congé de grâce, ne lui seront point comptés dans un autre régiment, quand bien même il s'y rengagerait tout de suite; mais il reprendra ses droits et son rang dans le régiment dont il sera sorti, s'il s'y rengage dans l'année de son dégagement.

Art. 29. Les cartouches de congé d'ancienneté, de réforme, de grâce ou de renvoi, seront imprimées dans une forme uniforme, timbrées du nom du régiment. Les motifs du congé y seront exprimés clairement.

Elles seront blanches pour ceux d'ancienneté, de réforme et de grâce; elles continueront d'être jaunes pour ceux du renvoi, mais les congés de cette dernière espèce ne pourront être donnés que par un jugement de la cour martiale, et pour les

cas prescrits par les décrets concernant les peines et délits militaires. Les sergents-majors, maréchaux des logis en chef n'étant plus engagés, non plus que les adjutants, il ne leur sera point expédié de cartouche lorsqu'ils voudront se retirer dans ce grade; il leur sera délivré seulement un certificat de service pour attester qu'ils en étaient revêtus.

Art. 30. Sa Majesté sera suppliée de prescrire plus particulièrement, par ses règlements, les autres formalités de détails pour l'expédition des différentes espèces de congés absolus, ainsi que pour la surveillance, à ce sujet, qu'il lui plaira de prescrire aux commissaires des guerres chargés des revues et police des troupes.

La discussion du projet de décret est ouverte sur le titre premier (1).

L'article premier est adopté comme suit :

« L'Assemblée nationale, ayant entendu le rapport de son comité militaire sur le recrutement des troupes de ligne, les rengagements, les déagements et les congés, décrète :

TITRE PREMIER.

Art. 1^{er}.

« Tous les officiers, sous-officiers et soldats de toutes les armes en activité de service ou attachés à quelques régiments, pourront se livrer au travail des recrues, dans le lieu de leur domicile ou de leur résidence; mais ils ne pourront le faire que pour le régiment même dans lequel ils serviront, sans pouvoir jamais, et sous aucun autre prétexte, engager aucun recrue pour un autre régiment. »

Art. 2.

« Tous les officiers, sous-officiers et soldats de toutes les armes retirés du service, ainsi que tous particuliers de quelque état qu'ils soient, pourront également se livrer à ce travail dans le lieu de leur domicile ou de leur résidence; mais ils ne pourront le faire qu'en vertu d'une commission expresse pour recruter, à eux donnée par le conseil d'administration d'un régiment; ils ne pourront recevoir de pouvoir de plusieurs à la fois, et ils ne pourront, sous aucun prétexte, engager pour aucun autre que pour celui qui les y aurait autorisés. »

M. **Foucault de Lardimalie**. Le comité a beau faire, ces principes-là ne seront jamais très stricts, et je prétends que ce qu'il a fait là condamne beaucoup d'excellents serviteurs, beaucoup de gens qui voudraient se vouer au service, à rester dans l'oisiveté, et que la proposition est dans la force du terme absurde. Je conclus à ce qu'on puisse engager des hommes et pour la cavalerie et pour l'infanterie.

Plusieurs voix : Non ! non !

M. **Foucault de Lardimalie**. Eh ! Messieurs, quand on a parié des procureurs, je ne m'en suis pas mêlé, j'ai écouté... Je conclus à ce qu'on donne une extension de pouvoir à un homme qui se proposera pour engager des hommes de bonne volonté, et qu'il puisse engager pour plusieurs corps.

(1) Nous empruntons cette discussion au *Journal logographique*, tome XXI, page 197.